

Intervention parlementaire. Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention: 260-2017
Type d'intervention: Interpellation
Motion ayant valeur de directive: ☐
N° d'affaire: 2017.RRGR.690

Déposée le: 20.11.2017

Motion de groupe: Non
Motion de commission: Non
Déposée par: Gschwend-Pieren (Lyssach/Oberburg, UDC) (porte-parole)
Fuchs (Bern, UDC)
Knutti (Weissenburg, UDC)

Cosignataires: 0

Urgence demandée: Non
Urgence accordée:

N° d'ACE: 421/2018 du 25 avril 2018
Direction: Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale
Classification: -



Des chiffres transparents sur l'aide sociale

Les chiffres publiés récemment par le canton de Zurich sur l'aide sociale dont bénéficient les requérantes et requérants d'asile montrent des évolutions effarantes. Les contribuables du canton de Berne ont le droit de connaître les chiffres pour le canton.

Le Conseil-exécutif est prié de répondre aux questions suivantes :

1. Combien de ménages (personnes) bénéficient de l'aide sociale depuis plus de trois ans ? Dans cette catégorie, combien sont des personnes étrangères ?
2. Combien de ménages (personnes) bénéficient de l'aide sociale depuis plus de cinq ans ? Dans cette catégorie, combien sont des personnes étrangères ? Pourquoi ne leur retire-t-on pas leur autorisation de séjour ?
3. Combien de ménages (personnes) bénéficient de l'aide sociale depuis plus de dix ans ? Dans cette catégorie, combien sont des personnes étrangères ? Pourquoi ne leur retire-t-on pas leur autorisation de séjour ?

4. Combien de ménages (personnes) bénéficient de l'aide sociale depuis plus de quinze ans ? Dans cette catégorie, combien sont des personnes étrangères ? Pourquoi ne leur retire-t-on pas leur autorisation de séjour ?

Réponse du Conseil-exécutif

Le Conseil-exécutif relève que le terme de **requérant d'asile** utilisé dans l'introduction porte à confusion : puisque les auteurs de l'interpellation se réfèrent à l'intervention parlementaire n°1221 du 20 décembre 2017, à l'intitulé similaire, déposée auprès du Grand Conseil zurichois, le Conseil-exécutif en déduit que l'interpellation porte sur **toutes les personnes de nationalité étrangère bénéficiant de l'aide sociale** et non uniquement sur celles relevant du domaine de l'asile.

Questions 1 à 3

Les données ci-après sont issues de la statistique des bénéficiaires de l'aide sociale de l'Office fédéral de la statistique (OFS). Ce dernier utilise le terme de « dossier » et non de « ménage ». Les chiffres demandés par les auteurs de l'interpellation sont les suivants :

Durée d'octroi	Nombre de dossiers	Suisses/Suissesses	Etrangers/étrangères	Part de dossiers de personnes étrangères
≥ 3 ans	10 200	6 344	3 856	37,8 %
≥ 5 ans	6 544	4 101	2 443	37,3 %
≥ 10 ans	1 984	1 339	645	32,5 %

Durée d'octroi	Nombre de personnes	Suisses/Suissesses	Etrangers/étrangères	Part de personnes étrangères
≥ 3 ans	17 387	9 309	8 078	46,5 %
≥ 5 ans	11 068	6 034	5 034	45,5 %
≥ 10 ans	3 090	1 863	1 227	39,7 %

S'agissant du retrait des autorisations de séjour/d'établissement des personnes de nationalité étrangère percevant une aide sociale importante et durable, le Conseil-exécutif renvoie à la réponse à la motion M 073-2017 déposée par Samuel Krähenbühl (UDC) « Libre circulation des personnes – pour en finir avec les 50 000 francs d'aide sociale pour les ressortissants de l'UE ».

De manière générale, le Service des migrations (SEMI) de l'Office de la population et des migrations (OPM) constate que le retrait des autorisations de séjour uniquement en raison d'une dépendance à l'aide sociale est relativement rare et qu'il s'agit généralement de dossiers combinant plusieurs motifs (p. ex. dépendance à l'aide sociale et dettes élevées).

Le service compétent de l'OPM ne recense que depuis 2016 le nombre de retraits/non-prolongations d'autorisations de séjour (permis B) au motif spécifique de « dépendance à l'aide sociale ». En 2016, neuf autorisations de séjours (UE-AELE et Etats tiers) ont été révoquées en raison de dépendance à l'aide sociale (conformément à l'art. 62, al. 1, lit. e de la loi fédérale sur les étrangers, LEtr). En 2017, ce chiffre était de 25.

Question 4

Comme l'OFS n'établit de statistique des bénéficiaires de l'aide sociale que depuis 2005, il n'est pas possible de répondre à la question 4. En vertu de l'article 63, alinéa 2 LEtr, l'autorisation d'établissement d'un étranger qui séjourne en Suisse légalement et sans interruption depuis plus de quinze ans ne peut toutefois être révoquée au seul motif d'une dépendance étroite et durable à l'aide sociale ni en raison de fausses déclarations ou de dissimulation de faits essentiels.

Destinataire

- Grand Conseil